

Arrêt

n° 115 087 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mukongo et membre d'une Eglise de réveil.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 25 ans, vous avez réalisé que vous étiez attirée sexuellement vers les femmes après avoir été déçue par un homme.

Vous avez ainsi fait la rencontre d'[A.] qui tenait un salon d'esthétique, celle-ci vous a conseillée de suivre une formation d'esthéticienne. Au fil du temps, vous avez noué une relation amicale et en 2010, une relation amoureuse a débuté entre vous.

Le 15 juillet 2013, alors que vous étiez chez vous, dans votre chambre avec [A.], votre petit frère vous a surprises toutes les deux en pleins ébats. Il a informé votre père et le lendemain, votre père vous a demandé fermement de mettre fin à votre relation avec [A.]. Ce que vous n'avez pas accepté puisque vous avez encore continué à vous voir à deux. Vous avez été de nouveau surprise par votre petit frère et il a de nouveau averti votre père. De retour chez vous, votre père vous a chassée du domicile familial. Vous avez alors été vivre chez votre petite amie, [A.]. Arrivée chez celle-ci, vous avez été informée par une amie que votre mère n'allait pas bien. Vous êtes donc retourner chez vous pour la consoler et la rassurer. Sur les lieux, votre père, furieux a tenté de vous attraper et en vous défendant, vous l'avez bousculé puis vous êtes repartie.

Le lendemain matin, le 25 juillet 2013, deux policiers sont venus vous arrêter. Ils vous ont emmenée au bureau de police de Mabanga et dans la soirée, vous avez été interrogée par le chef de police, le chef [C.]. Celui-ci vous a expliqué que c'était votre père qui a demandé à la police de vous arrêter car vous l'aviez blessée et il a informé les policiers que vous étiez lesbienne. Après vous avoir expliquée la raison de votre arrestation, le chef [C.] vous a agressée sexuellement avant de vous relâcher dans la soirée.

En rentrant chez votre petite amie, vous lui avez raconté ce qui vous était arrivé. Elle vous a alors conseillé d'aller porter plainte contre ce policier devant la Cour d'ordre militaire. Vous vous y êtes rendue le lendemain mais vous n'avez pas été prise au sérieux par le militaire qui vous a reçue et vous avez dû quitter l'instance sans pouvoir déposer votre plainte. Sur le chemin du retour, vous avez reçu un appel d'[A.] qui vous a averti que les policiers venaient de passer chez elle pour vous rechercher et elle vous a demandé de la rejoindre chez sa cousine, dans le quartier de Lemba.

Vous l'avez rejoint et vous lui fait le compte-rendu de ce qui s'était passé à la cour d'ordre militaire. [A.] a jugé qu'il vous fallait absolument quitter le pays et elle a contacté des personnes pour organiser votre voyage.

Le 23 septembre 2013, vous avez embarqué, munie de votre passeport national dans lequel était apposé un visa italien, à bord d'un avion à destination de l'Italie. Cependant l'avion a fait une escale à Bruxelles et vous avez été arrêtée par les autorités frontalières le 24 septembre 2013. Vous avez demandé l'asile le 3 octobre 2013.

En cas de retour, vous craignez les policiers et particulièrement le chef de la police de Mabanga, ainsi que votre père car vous avez rencontré des problèmes avec eux, en raison de votre orientation sexuelle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous craignez le chef de la police de Mabanga car vous avez voulu porté plainte contre lui pour viol et vous avez peur de votre père car vous l'avez blessé. Vous dites que vous avez rencontrés ces problèmes en raison de votre orientation sexuelle (audition 14/10/2013 – pp. 11, 12 et 18). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits relatés.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous dites que c'est à l'âge de 25 ans que vous avez réalisé votre attirance pour les femmes car avant, vous n'aviez aucune attirance sexuelle envers les hommes ou les femmes (audition 14/10/2013 – pp. 20-21).

Amenée à étayer davantage vos propos quant à votre cheminement personnel jusqu'à ce moment où vous avez réalisé votre homosexualité, vous êtes restée succincte dans vos explications, vous limitant à dire que durant vos primaires et secondaires, vous aviez toujours eu l'habitude de rester avec les filles , que

vous étiez trop timide envers les garçons et que ce n'est qu'à 25 ans, que vous avez vécu votre première relation amoureuse avec un homme mais ce petit ami était trop « brutal et sauvage » et c'est ce qui vous a « dégoutée des hommes » (audition 14/10/2013 – pp. 15,20,21).

Ensuite, questionnée de manière générale sur la mentalité de la société congolaise à l'égard de l'homosexualité, vous la dépeignez comme une société réticente à l'homosexualité parce qu'extrêmement pieuse et dans laquelle les homosexuels sont injuriés et déconsidérés par les citoyens et les autorités (audition 14/10/2013 – pp. 12,22,27 et audition 21/10/2013 – p. 9). A cet égard, le Commissariat général a pu également constaté que vous êtes aussi une personne croyante et pratiquante depuis votre adolescence (audition 14/10/2013 – pp. 5,27 et audition 21/10/2013 – p. 4-5).

Dans ce contexte que vous présentez et eu égard à la découverte relativement tardive de votre homosexualité, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti personnellement lors de cette prise de conscience, comment vous l'avez vécue intérieurement, ce que vous avez pensé de vous à ce moment-là et vous avez répondu : « je me suis sentie à l'aise » et « [...] l'homme n'est pas parfait. C'est quelque chose qui vient au fond de moi. En tant que croyante, on peut aussi tomber [...] ». Invitée à préciser davantage vos dires, vous répétez la manière dont vous avez découvert votre orientation sexuelle mais ne répondez pas à la question posée (audition 14/10/2013 – p. 22 et audition 21/10/2013 – p. 10).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations quant à votre prise de conscience ainsi qu'à votre ressenti, sont particulièrement succinctes et ne révèlent aucun sentiment de vécu personnel , qui caractériserait une personne qui découvre à l'âge de 25 ans qu'elle est homosexuelle dans une société relativement homophobe.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général que vous avez vécu une relation intime et amoureuse avec votre petite amie [A.]. Cette constatation renforce la conviction du Commissariat général quant à votre orientation sexuelle.

De fait, vous expliquez que vous avez rencontré [A.] en 2009 et que ce n'est qu'en 2010, à l'âge de 28 ans que vous avez toutes les deux entamé une relation amoureuse. Vous précisez que ce n'est qu'à l'âge de 31 ans que vous avez eu votre première relation sexuelle avec une femme, à savoir [A.] (audition 14/10/2013 – pp. 16,23).

Ensuite, eu égard au contexte homophobe que vous avez décrit, il vous a été demandé d'expliquer la manière dont a débuté votre relation amoureuse, comment vous avez fait l'une et l'autre pour comprendre et réaliser que vous étiez toutes les deux homosexuelles et attirées l'une envers l'autre. A cette question, vous avez répondu de manière très succincte « quand elle m'a demandé si j'avais un mari et quand je lui ai dit que je n'en avais pas » (audition 14/10/2013 – p. 24). Amenée à préciser vos propos, vous avez ajouté qu'elle avait commencé à vous envoyer des messages d'amour qui vous faisaient rire et vous rendaient contente mais vous ne vous vous rappelez plus de ses messages car « cela fait un bail » (audition 14/10/2013 – p. 24). Questionnée sur votre ressenti afin de savoir si vous n'aviez pas une quelconque appréhension quant à ce début de relation, vous avez répondu « non » (audition 14/10/2013 – p. 24). Interrogée aussi pour savoir ce que vous ressentiez après avoir vécu, eu votre première relation amoureuse avec une femme, si vous ressentiez une différence en vous, vous vous limitez à affirmer que vous avez « senti des sentiments, [...] senti un autre sentiment » (audition 14/10/2013 – p. 25).

En outre, vous avez également été interrogée sur votre petite amie et sur votre relation amoureuse et là, encore, le Commissariat général constate des déclarations qui ne traduisent pas une relation amoureuse entre deux femmes.

En effet, bien que vous puissiez donner certains éléments généraux sur la vie d'[A.], notamment en ce qui concerne son enfance, ses relations familiales, son parcours scolaire et professionnel, ses hobbies (audition 21/10/2013 – pp. 5-7), le Commissariat général constate que vous ignorez par contre les éléments les plus essentiels qui ont trait à sa vie personnelle et plus intime.

Ainsi, vous ne savez pas quand et à quel âge [A.] a réalisé qu'elle était attirée par les femmes, vous ne savez rien en ce qui concerne ses relations antérieures avec les femmes, à part qu'elle a vécu avec une femme qui a voyagé (audition 14/10/2013 – p. 26 et audition 21/10/2013 – pp. 7-8).

En outre, amenée à parler de la femme que vous aimez et avec qui vous avez vécu votre première et unique relation homosexuelle, vos propos ne reflètent aucunement une relation amoureuse entre vous et cette femme.

Ainsi, amenée à parler spontanément de votre partenaire, vous la décrivez physiquement (grande, plus mince que vous, de teinte noire, jolie et de longs cheveux), vous décrivez aussi son style vestimentaire mais en vous limitant à dire qu'elle s'habille « comme des garçons », vous ajoutez qu'elle est jalouse et qu'elle bégaye et parle rapidement. Vous finissez par « c'est tout » (audition 14/10/2013 – p. 24). Devant le caractère sommaire de vos dires, vous avez été questionnée sur son caractère, sa personnalité, vous répondez de manière à nouveau succincte, qu'elle est gentille, accueillante envers les clients et qu'elle aime vous toucher quand vous êtes à deux. Invitée à parler davantage de cette femme, vous ajoutez qu'elle n'aime pas voir quelqu'un triste et qu'elle fait tout pour faire rire, notamment en racontant une histoire. Amenée à raconter ce que vous aimez particulièrement chez elle, vous dites que vous l'aimez car elle est tendre et gentille et qu'elle « remplit mon désir ». Devant l'insuffisance de vos déclarations à l'égard de la personne que vous aimez depuis trois ans, une autre opportunité vous a été donnée afin de parler davantage d'elle et vous avez répondu « je vous ai tout dit » (audition 14/10/2013 – p. 25).

Interrogée encore sur votre relation amoureuse, sur les souvenirs que vous gardez d'elle et de votre relation amoureuse, amenée à les relater à l'aide d'exemple concret, vous faites allusion à la générosité de votre petite amie car elle vous achetait absolument tout ce que vous vouliez, vous évoquez aussi un évènement précis que vous n'oublierez jamais, à savoir votre anniversaire surprise qu'elle avait organisé à l'occasion de vos 31 ans (audition 14/10/2013 – p. 25 et audition 21/10/2013 – p. 9). Questionnée sur vos activités communes, vous dites que vous vous rendiez dans des boîtes de nuit et sur des terrasses pour boire un verre. Invitée à présenter vos points communs, vous répondez que c'est votre orientation sexuelle qui est commune. Vous affirmez aussi que « faire l'amour » constitue votre activité préférée en sa compagnie. Une dernière occasion de parler d'elle ou de votre relation vous a été donnée et vous avez répondu que vous vous faites des soucis car vous ne savez pas quand vous vous reverrez (audition 14/10/2013 – pp. 25-26).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que vos déclarations concernant votre partenaire et votre relation amoureuse avec cette dernière ont manqué de spontanéité et de consistance. Dans la mesure où vous déclarez qu'[A.] fut à l'origine de votre première et unique relation homosexuelle, que vous l'aimez et que vous êtes en relation avec elle depuis plus de trois ans, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous, des propos spontanés, précis et qui surtout, dévoileraient un sentiment amoureux, un sentiment de vécu personnel, quod non en l'espèce. Les éléments que vous pouvez fournir sur sa vie restent relativement généraux et ne sauraient suffire à établir la nature de votre relation, à savoir une relation amoureuse et intime entre deux femmes. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu une relation amoureuse avec [A.].

En conclusion, dès lors que vous déclarez avoir été persécutée en raison de votre homosexualité, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous que vous puissiez le convaincre par des déclarations consistantes et circonstanciées et qui reflèteraient un sentiment de vécu personnel, tant sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, que sur votre vécu personnel à ce moment-là et également sur votre unique relation amoureuse homosexuelle. Or tel ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous étiez homosexuelle. Par conséquent, les problèmes qui ont découlé de cette découverte par vos proches sont également remis en cause. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Au surplus, le Commissariat général soulève la tardiveté de votre demande d'asile en Belgique. De fait, alors que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 24 septembre 2013, vous n'avez demandé l'asile qu'en date du 3 octobre 2013, soit dix jours après votre arrivée. Confrontée à cette incohérence dans votre attitude, vous avez expliqué que vous étiez certaine que vous seriez relâchée pour rejoindre l'Italie mais quand vous avez réalisé que vous ne pourriez pas continuer vers l'Italie, vous avez alors décidé d'introduire votre demande de protection (audition 14/10/2013 – p. 11).

Le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous n'avez pas directement introduit votre demande d'asile sur le sol belge, et ce d'autant plus que votre but était de demander une protection à l'Italie (audition 14/10/2013 – p. 11 et audition 21/10/2013 – p. 15). Cette tardiveté dans votre demande d'asile est difficilement compatible – ou pose à tout le moins question - avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui fait tout pour obtenir rapidement une protection.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 14/10/2013 – pp. 12,19 et audition 21/10/2013 – p. 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante cite, dans l'inventaire des pièces joint à sa requête, un document qu'elle intitule « Extrait de documentation du HCR indiquant que le dépôt tardif d'une demande de protection internationale ne devrait pas empêcher une personne de bénéficier de la protection internationale ».

4.2. Le conseil constate cependant que cette pièce n'est pas annexée à la requête et qu'elle ne figure pas au dossier de la procédure.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle relève plusieurs imprécisions, lacunes et invraisemblances qui empêche de croire en la réalité de son homosexualité alléguée et, partant, des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés du fait de cette orientation sexuelle. Elle relève à cet égard les propos vagues et succincts de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle et son ressenti y relatif. Elle invoque également une série de lacunes, d'imprécisions et d'invraisemblances dans les déclarations de la requérante quant à sa relation avec [A.]. Elle pointe en outre les propos inconsistants de la requérante quant aux éléments centraux de la vie personnelle et intime de son amie [A.] dont elle ignore quand et à quel âge celle-ci a commencé à être attirée par les femmes et ce qu'il en est de ses relations amoureuses antérieures. La partie défenderesse relève également que la requérante fait une description sommaire de la personnalité de sa compagne [A.] et de leur relation au quotidien (anecdotes, évènements marquants, activités, projets en commun...). Enfin, elle considère que la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile n'est pas compatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, particulièrement de l'orientation sexuelle de la requérante dont elle présente la découverte par son père comme étant à l'origine de tous ses problèmes.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.9. Ainsi, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'orientation sexuelle de la requérante ne peut, au vu du caractère inconsistant, imprécis, invraisemblable et parfois stéréotypé de ses propos à cet égard, nullement être tenue pour établie.

5.9.1. Tout d'abord, le Conseil considère, au regard du contexte particulièrement homophobe qui, d'après la requérante, caractérise la société congolaise et dans lequel elle déclare avoir été habituée à grandir, que ses propos relatifs à la découverte et à l'acceptation de son homosexualité ne sont pas crédibles. En effet, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requérante qui déclare avoir seulement découvert son attirance envers les femmes à l'âge de 25 ans, après avoir connu une déception amoureuse dans le cadre de l'unique relation qu'elle dit avoir partagée avec un homme (rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 15, 20-21 et rapport d'audition du 21 octobre 2013, p. 10). Le Conseil observe qu'invitée à plusieurs reprises à rendre compte de façon précise du cheminement intérieur qui a été le sien lorsqu'elle a pris conscience qu'elle était homosexuelle, la requérante tient des propos fort peu convaincants, se bornant à évoquer qu'avant l'âge de 25 ans, elle était uniquement attirée par les femmes « pour jouer » et que « ce n'était pas dans le cadre intime » (rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 20) ; qu'elle « restait avec les femmes, qu'elle discutait avec elles » (Ibid.) ; qu'elle n'avait « pas de sentiments envers les hommes » (Ibid. p. 21-22) et qu'elle préférait les femmes (Ibid. p.22). Interrogée sur ce qu'elle a ressenti au moment de se découvrir homosexuelle, elle déclare qu'elle s'est « sentie à l'aise » (Ibid.) ; que « l'homme n'est pas parfait » mais que c'est quelque chose qui vient au fond d'elle (rapport d'audition du 21 octobre 2013, p. 10). De tels propos n'emportent nullement la conviction du Conseil quant au fait que la requérant soit homosexuelle.

5.9.2. De même, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste en défaut de pouvoir relater de manière précise et spontanée sa relation homosexuelle avec la prénommée [A.], les souvenirs qu'elle aurait personnellement conservés de cette relation ou encore les anecdotes survenues au cours de cette relation. Par ailleurs, bien qu'elle affirme avoir fréquenté son amie pendant plusieurs années, la requérante ne sait donner aucune information pertinente à caractère personnel et intime sur cette relation amoureuse et fournit des informations lacunaires concernant ses sujets de conversations avec son amie, leur projet commun, les souvenirs marquants qu'elle en garde, outre le fait qu'elle ne sait rien dire – ou presque – à propos des relations amoureuses que son amie a antérieurement partagées avec d'autres femmes, ni de l'âge, de l'époque et de la manière avec laquelle celle-ci a pris conscience de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 26 et rapport d'audition du 21 octobre 2013 ; pp. 7-8).

5.9.3. Par ailleurs, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, l'invraisemblance du scénario décrit par la requérante pour rendre compte de la manière par laquelle elle et son amie [A.] ont débuté leur relation intime et se sont avoués leurs sentiments amoureux réciproques. Ainsi, alors que la requérante dépeint la société congolaise comme étant extrêmement homophobe, l'homosexualité étant considérée comme de la sorcellerie, il est très peu crédible que la requérante ait compris que [A.] était amoureuse d'elle simplement après qu'elle lui ait répondu par la négative à la question de savoir si elle avait un mari et après avoir reçu des messages d'amour sur son téléphone, messages dont elle dit qu'ils la faisaient rire et la rendaient contente (rapport d'audition du 14 octobre 2013, pp. 15 et 24).

5.9.4. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision entreprise ; elle se contente en effet de réitérer certains propos tenus par le requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour en déduire que « la requérante a répondu aux questions précises qui lui ont été posées » ; que « les réponses qu'elle y a apportées ne sont pas remise en cause par la partie adverse, qui se limite tout simplement à alléguer que ses déclarations sont succinctes » et que « son orientation sexuelle ne fait donc l'ombre d'aucun doute ». Ce faisant, elle n'apporte aucun élément concret ou circonstancié susceptible d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante.

5.9.5. En autre, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.7., le Conseil relève deux autres invraisemblances dans le récit d'asile de la requérante. Ainsi, tout d'abord, le Conseil est d'avis que les circonstances dans lesquelles sa relation a été mise au jour apparaissent invraisemblables. A cet égard, le Conseil ne peut concevoir que la requérante ait pris le risque d'avoir une relation sexuelle avec son amie, en pleine journée, dans sa chambre, sans prendre la précaution de la fermer à clé, alors qu'elle n'ignorait pas la présence, dans la maison, de son petit frère et de son père (rapport d'audition du 14 octobre 2013, p. 16). Par ailleurs, le Conseil souligne l'attitude invraisemblable de la requérante qui aurait pris le risque de déclarer ouvertement aux autorités, en l'occurrence à la Cour d'ordre militaire, son homosexualité, après avoir relevé, d'une part, que l'homosexualité est perçue au Congo comme une chose honteuse relevant de la sorcellerie, et que, d'autre part, les homosexuels congolais sont sans valeurs dès lors que l'homosexualité est quelque chose qui n'est pas autorisée (rapport d'audition du 21 octobre 2013, p. 11).

5.10. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité. Partant, le Conseil n'accorde aucun crédit aux problèmes qu'elle aurait rencontrés au Congo en raison de cette orientation sexuelle.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire (requête, p.7). A cet égard, le Conseil observe qu'un tel argument est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

6.3. A cet égard, dans la mesure où la partie requérante ne fait quant à elle valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ